

Direction départementale  
Des territoires

**Arrêté n° 2010-145.1 du 25 mai 2010**

**OBJET : Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron, organisation de la chasse du grand gibier en battue.**

La Préfète de l'Aveyron  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-304-4 du 31 octobre 2007 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-5 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BODA, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté n° 2010-12-7 du 12 janvier 2010 portant subdélégations de signatures de M. Philippe BODA, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 mai 2010,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mai 2010,
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de réduire le nombre minimal de participants aux chasses collectives du chevreuil eu égard à l'évolution démographique de la population de chasseurs du département,
- Considérant qu'il est utile en parallèle, de renforcer les mesures de sécurité qui entourent les battues collectives pour éviter notamment que plusieurs groupes de chasseurs opèrent en concomitance sur un même territoire de chasse,
- Considérant, en ce qui concerne la chasse du sanglier, que les enseignements tirés des dernières saisons de chasse mettent en évidence que la multiplication des équipes de chasseurs entraîne une augmentation du risque d'accident, une perte d'efficacité liée à une mauvaise organisation de la chasse et un fractionnement des territoires préjudiciables à la gestion de l'espèce,
- Considérant qu'il apparaît opportun, pour remédier à ces désordres, de fixer à 100 ha d'un seul tenant la superficie minimale des territoires sur lesquels la chasse du sanglier est susceptible d'être pratiquée,
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé l'avenant ci-après à la réglementation de la chasse du grand gibier en battues qui figure en rubrique suivante du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron :

#### -ENJEU N° 5 :

IV- Former un chasseur responsable :

#### 2-Battues :

Les dispositions précédemment en vigueur sont abrogées et remplacées par les suivantes :

2-1 : Nombre minimal de participants :

Pour la chasse des grands cervidés, du daim, du cerf sika et du sanglier, les samedis, dimanches et jours fériés, les battues devront comporter un nombre minimal de dix participants y compris les rabatteurs. Les autres jours de la semaine autorisés à la chasse, ce nombre est ramené à six à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse.

Pour la chasse du chevreuil, les battues devront comporter un nombre minimal de six participants y compris les rabatteurs à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse.

2-2 : Agrément et attributions du chef de battue :

Les battues seront dirigées par un chef de battues titulaire d'un agrément délivré par la direction départementale des territoires et la fédération départementale des chasseurs. En cas de faute ou de négligence grave dûment constatée dans l'exercice de ses fonctions, cet agrément pourra être suspendu à titre conservatoire par l'autorité administrative dans l'attente d'une décision de justice statuant sur les faits reprochés au chef de battue défaillant, puis retiré par l'administration en cas de sanction pénale devenue définitive et après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Le chef de battues devra tenir un registre sur lequel seront consignées les règles de sécurité applicables à ces opérations qui seront portées à la connaissance des participants. Ces derniers attesteront de l'accomplissement de cette formalité par l'apposition sur ledit registre de leur signature au droit de leur nom.

Avant chaque journée de chasse le chef de battues est chargé de mettre en oeuvre les dispositions suivantes:

- rappel des consignes de sécurité à observer
- report de l'identité de chaque tireur ou traqueur sur le registre
- affectation individuelle de postes de tir numérotés

2-3 : Le carnet de battue :

Le carnet de battue est obligatoire du 15 août au 28 février de chaque année sur l'ensemble du département. Il n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré. Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse .

Le carnet de battue est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs sur présentation de justificatifs d'une superficie chassable d'un minimum de 100 ha d'un seul tenant pour la chasse du sanglier.

Dans le cas d'une superficie chassable d'un seul tenant inférieure à 100 ha, le détenteur du droit de chasse pourra chasser le sanglier en chasse individuelle à l'approche et à l'affût .

Le critère de la superficie minimale chassable n'entre pas en ligne de compte dans la délivrance du carnet de battue exigé pour la chasse des autres espèces.

Le carnet de battue spécifique à la chasse du sanglier fera l'objet d'une identification particulière différente de celle du carnet de battue applicable à la chasse des autres espèces.

2-4 : Usage des armes rayées :

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse, les armes rayées ne peuvent être utilisées que pour le tir des renards et des ongulés soit en battues, soit à l'approche ou à l'affût exclusivement, dans ce dernier cas, par les porteurs du bracelet de marquage des animaux soumis au Plan de Chasse.

2-5 : Dispositions diverses :

Les participants aux opérations de chasse collective du sanglier et du grand gibier peuvent se rendre à leur poste de tir à pied ou en voiture. Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir déchargé, démonté ou placé sous étui l'arme de chasse. Toutefois, la chasse en voiture demeure interdite pendant le déroulement des battues.

Pour les participants aux battues au grand gibier, il est recommandé de porter un effet fluorescent adapté pendant l'action de chasse.

Article 2 : Le présent avenant au schéma départemental de gestion cynégétique est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2013 , date d'expiration de la période sexennale du document principal. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron Rue de Rome, BOURRAN, 12007 Rodez Cedex et à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron Rue de Bruxelles BOURRAN, 12033 Rodez Cedex 09

Il est mis en ligne sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs à l'adresse suivante :

<http://www.fdc12.net/>

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle, L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Le chef de service,

Renaud RECH